



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2019-103

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## DDT 86

86-2019-09-16-001 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-498 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : STOP AUTO CONDUITE sis à Dissay. (2 pages)

Page 3

## DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

86-2019-09-11-005 - Arrêté n° 2019-063 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Vienne (3 pages)

Page 6

## Direction départementale des territoires

86-2019-09-17-001 - Arrêté n°2019-DDT-SEB-499 Autorisant l'organisation d'une manifestation nautique dans le cadre de la "10ème Édition de la Cité Sport et Savoir" sollicitée par l'Association Médiation 86, sur le site de "la Nautique" commune de Châtelleraut le 28 septembre 2019 (2 pages)

Page 10

86-2019-09-13-003 - complétant les arrêtés n°s 2019/DDT/SEADR/472 du 30/08/2019 et 2019/DDT/SEADR/488 du 05/09/2019 fixant les dates de début des vendanges (1 page)

Page 13

86-2019-09-09-005 - Récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant l'aménagement d'un lotissement communal "Chemin du Ringard" commune de CHIRE-EN-MONTREUIL (4 pages)

Page 15

## DRFIP

86-2019-09-10-003 - Délégation de signature Trésorerie de DANGE SAINT ROMAIN (1 page)

Page 20

## PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-09-09-004 - AP 2019- DCPAT/BE-170 du 9 septembre rendant redevable d'une astreinte Admin la société AUGUSTIN à Coussay les Bois (4 pages)

Page 22

86-2019-09-12-004 - Arrêté n°2019 DCL-BER-412 en date du 12 septembre 2019 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne. (5 pages)

Page 27

86-2019-09-10-002 - avis CDAC 10092019 (4 pages)

Page 33

DDT 86

86-2019-09-16-001

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-498 portant création  
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé :  
**STOP AUTO CONDUITE** sis à Dissay.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne  
Service : Prévention des risques et animation territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-498**

en date du **16 SEP. 2019**

**portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : STOP AUTO CONDUITE sis à Dissay.**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par M. Claude JUBAULT en date du 24 mai 2019 en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 73 Levée des Platanes – 86130 DISSAY ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1 : M. Claude JUBAULT** est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **STOP AUTO CONDUITE** sis à Dissay.

- raison sociale : **JUBAULT CLAUDE STOP AUTO CONDUITE**
- adresse : **73 Levée des Platanes – 86130 DISSAY**
- n° d'agrément : **E 19 086 0007 0**

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 16 septembre 2019. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B**.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**Article 5 :** L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

**Article 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

**Article 7 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 8 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La Chef d'unité éducation routière,

  
Cindy LEBAS

# DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

86-2019-09-11-005

Arrêté n° 2019-063 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,  
directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de  
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),  
portant subdélégation de signature en matière de  
compétence générale  
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale  
de la Vienne

PREFETE DE LA VIENNE

**Arrêté n° 2019-063**

---

**de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),  
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale  
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Vienne**

---

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code de la consommation, le code du travail, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle Dilhac, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal Appréderisse en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout , préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 de Madame Isabelle Dilhac, préfète de la Vienne , donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, l'ensemble des décisions, des actes administratifs et correspondances entrant dans le champ des attributions et compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des actes à portée réglementaire
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat
- des circulaires et instructions adressées aux collectivités territoriales.

### Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakhet, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

### **Unité départementale de la Vienne**

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétence sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès Mottet, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail.

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Monsieur Charlie Grignon, directeur adjoint du travail

Madame Eve-Iris Limon, attachée d'administration de l'Etat

### **Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation à :

Madame Agnès Mottet, directrice du travail,

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail,

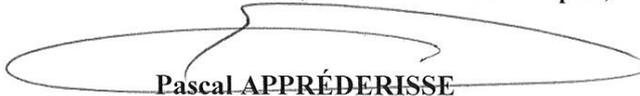
Madame Eve-Iris Limon, attachée d'administration,

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

**Article 4** : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la directrice de l'unité départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2019

**Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,**

  
**Pascal APPRÉDERISSE**

Direction départementale des territoires

86-2019-09-17-001

Arrêté n°2019-DDT-SEB-499 Autorisant l'organisation d'une manifestation nautique dans le cadre de la "10ème Édition de la Cité Sport et Savoir" sollicitée par l'Association Médiation 86, sur le site de "la Nautique" commune de Châtelleraut le 28 septembre 2019



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019-DDT-SEB-499

En date du **17 SEP. 2019**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Autorisant l'organisation d'une manifestation nautique dans le cadre de la « 10<sup>ème</sup> Édition de la Cité Sport et Savoir » sollicitée par l'Association Médiation 86, sur le site de « la Nautique » commune de Châtelleraut le 28 septembre 2019.

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-626 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière « la Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil/Vienne) et le barrage de la manufacture (commune de Châtelleraut) ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande reçue le 9 juillet 2019 par laquelle Benjilali Smail Directeur de l'Association Médiation sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la rivière La Vienne dans le cadre de la « 10<sup>ème</sup> Edition de la Cité Sport et Savoir » en partenariat avec la Société Nautique Châtelleraut Aviron (SNCA) le samedi 28 septembre 2019 ;

VU l'avis du chef du groupement des barrages concernant le barrage EDF en date du 7 août 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) en date du 7 août 2019 ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires ;**

## Arrête

### Article 1er

La manifestation nautique prévue sur la Vienne dans le cadre de la « 10<sup>ème</sup> Édition de la Cité Sport et Savoir » sollicitée par l'Association Médiation sur la commune de Châtelleraut en partenariat avec la Société Nautique Châtelleraut Aviron (SNCA), est autorisée sur le site de « La Nautique » 1 rue Henry Boucher le samedi 28 septembre 2019.

### Article 2 :

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière la Vienne sur les zones et pendant la durée de la manifestation.

### Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

### Article 4 :

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des dispositions des articles A322-42 à A322-52 du Code du Sport, et des règles fédérales de la Fédération Française des Sociétés d'Aviron. Tous les participants seront équipés d'un gilet de sauvetage et les participants mineurs seront titulaires d'un brevet de natation.

Un bateau à moteur dédié à la surveillance et au sauvetage sera en permanence posté près des activités aquatiques. Les équipes participantes seront encadrées par un moniteur de l'aviron et par des encadrants du club nautique.

### Article 5 :

Les moyens prévus pour alerter les services de secours seront un téléphone portable par équipe et un téléphone fixe dans la salle omnisports et dans les locaux du SNCA aviron et au moins deux téléphones portables sur le site « la Nautique » rue Henry Roucher.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de Châtelleraut, l'Association Médiation et la Société Nautique Châtelleraut Aviron SNCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtelleraut ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le Commandant de police de Châtelleraut ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.
- Le Chef du groupement des barrages EDF

Pour la Préfète et par délégation,

La Responsable de l'unité  
Eau qualité  
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Diversité  
  
Aurélien RENOUST

# Direction départementale des territoires

86-2019-09-13-003

complétant les arrêtés n°s 2019/DDT/SEADR/472 du  
30/08/2019 et 2019/DDT/SEADR/488 du 05/09/2019  
fixant les dates de début des vendanges



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne  
Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural

**ARRETE** n° 2019/DDT/SEADR/496

en date du 13 septembre 2019

complétant les arrêtés n°s 2019/DDT/SEADR/472 du 30/08/2019 et 2019/DDT/SEADR/488 du 05/09/2019 fixant les dates de début des vendanges.

**La Préfète de la Vienne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU, la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à appellation d'origine contrôlée,
- VU, le code rural et notamment son article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
- VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements ;
- VU, le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;
- VU, l'arrêté du Premier Ministre du 12 avril 2018 portant nomination de Monsieur Eric SIGALAS, en tant que Directeur départemental des Territoires de la Vienne à compter du 1er mai 2018;
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 daté du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des Territoires de la Vienne, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- VU, les résultats des inventaires de maturité,
- VU, les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
- VU, l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le ban des vendanges est ouvert dans les conditions suivantes :

**Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée HAUT POITOU :**

**Mercredi 18 septembre 2019**

⇒ pour les vins d'A.O.C. élaborés à partir des cépages **Cabernet Franc** et **Cabernet Sauvignon**.

### Article 2

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper sur ces dates, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'ingénieur conseiller technique régional de l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées dans le présent arrêté ne peuvent avoir droit aux appellations sus mentionnées.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental

**Éric SIGALAS**

Direction départementale des territoires

86-2019-09-09-005

Récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant l'aménagement d'un lotissement communal "Chemin du Ringard" commune de CHIRE-EN-MONTREUIL



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT L'  
AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL "CHEMIN DU RINGEARD"  
COMMUNE DE CHIRE-EN-MONTREUIL

DOSSIER N° 86-2019-00093

La préfète de la VIENNE  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Septembre 2019, présenté par la COMMUNE DE CHIRE EN MONTREUIL représenté par le maire Nathalie GUILLET, enregistré sous le n° 86-2019-00093 et relatif à l'aménagement d'un Lotissement communal "Chemin du Ringard" ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE CHIRE EN MONTREUIL  
PL RENE LE CESVE  
86190 CHIRE EN MONTREUIL**

concernant l' :

**Aménagement d'un Lotissement communal "Chemin du Ringard"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHIRE-EN-MONTREUIL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CHIRE-EN-MONTREUIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHIRE-EN-MONTREUIL, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le - 9 SEP. 2019**

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation**

La Responsable de l'unité  
Eau qualité  
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité  
Aurélie RENOUST

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



DRFIP

86-2019-09-10-003

Délégation de signature Trésorerie de DANGE SAINT  
ROMAIN

## Décision du 10 Septembre 2019

Mme Christelle MERDJIMEKIAN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, nommée Chef de Poste du Centre des Finances Publiques de Dangé St Romain.

Vu le décret n°2008-309 du 3 Avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le Décret n°2009-707 du 16 Juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide

### ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR

Mme Christine PAISSA, Agent des Finances Publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

### ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Une délégation générale de signature est donnée à Mme KOTLEROWSKI Isabelle, contrôleur des finances publiques, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mon mandataire général, cette restriction n'étant toutefois pas opposable aux tiers.

### ARTICLE 3 : DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

Délégation spéciale de signature est donnée à Mme KOTLEROWSKI Isabelle et plus spécifiquement : signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, signer toutes les pièces justificatives ou comptables courantes y compris celles dont la réalisation donne lieu à débit ou crédit du compte du Trésor, versement ou prélèvement en numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, paiement de dépenses par virement et pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement du service.

### ARTICLE 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État de la Vienne.

La Trésorière

Christelle MERDJIMEKIAN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-09-09-004

AP 2019- DCPAT/BE-170 du 9 septembre rendant  
redevable d'une astreinte Admin la société AUGUSTIN à

Coussay les Bois

*astreinte administrative huile usagées*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

**A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-170**

en date du 9 septembre 2019

rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL AUGUSTIN pour son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages située à la Grande Aifé sur la commune de Coussay-Les-Bois

**La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-D2/B3-159 délivré le 28 juin 1993 à la société SARL Augustin pour l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune de Coussay-les-Bois, à la Grande Aifé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-234 du 17 décembre 2018 mettant en demeure, dans un délai maximal de 4 mois, la société SARL Augustin de respecter les dispositions des articles 10, 13, 15, 20, 40 et 41 (points I, II et III) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour ses installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) situées à la Grande Aifé à Coussay-les-Bois (86270), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à une visite d'inspection du 16 juillet 2019, confirmant le maintien d'une majorité des écarts ayant donné lieu à la mise en demeure ;

**Vu** le courrier en date du 25 juillet 2019 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 août 2019 ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- article 15 : le dépôt de déchets ou de matières combustibles ne respecte pas la distance d'éloignement de 4 m de la clôture de l'installation ;
- article 20 : les moyens de lutte contre l'incendie sont insuffisants, la réserve d'eau n'étant pas opérationnelle ;
- articles 10 et 41 (point I) : des véhicules hors d'usage non dépollués sont entreposés sur des aires non imperméables, certains sont mélangés avec les véhicules hors d'usage réputés dépollués. Par ailleurs, la dalle béton existante, localisée à l'emplacement de l'ancien bâtiment, sur laquelle des VHU sont également entreposés, est composée de plusieurs parties de niveau différents qui ne permettent pas de garantir son étanchéité ainsi que le bon écoulement des eaux résiduaires en direction de la rétention ;

**Considérant** que ces manquements ont déjà été observés lors de la précédente visite d'inspection, le 25 septembre 2018, et font l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 17 décembre 2018 susvisé, dont les échéances sont toutes dépassées ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ;

**Considérant** que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont il a bénéficié jusqu'à présent ;

**Considérant** qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 250 euros par jour, sur la base d'un montant de 100 euros par jour pour la mise à niveau de la réserve incendie, de 50 euros par jour pour la séparation des véhicules hors d'usage non dépollués par rapport aux véhicules hors d'usage dépollués, de 50 euros par jour pour la mise sur sol imperméable relié à une rétention des véhicules hors d'usage en attente de dépollution, et de 50 euros par jour pour l'éloignement de plus de 4 mètres de la clôture de l'installation des déchets et matières combustibles ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société Augustin, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage sise la Grande Aifé sur la commune de Coussay-les-Bois, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 250 euros jusqu'à satisfaction de chaque point de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 susvisé :

- mise à niveau du sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués de façon à ce qu'il soit imperméable et munis de rétention, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : 50 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;
- éloignement de tout dépôt de déchets ou matières combustibles d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : 50 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;
- mise à niveau de la réserve d'eau d'au moins 270 mètres cubes destinée à l'extinction, en la rendant accessible en toutes circonstances et en la dotant de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : 100 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;
- éloignement des véhicules hors d'usage non dépollués d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation, conformément aux dispositions de l'article 41, point 1, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : 50 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité.

Cette astreinte prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

## **Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
 Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

## **Article 3 - Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL Augustin et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

## **Article 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société SARL Augustin ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;

- monsieur le maire de Coussay-les-Bois,
  - madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 9 septembre 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-09-12-004

Arrêté n°2019 DCL-BER-412 en date du 12 septembre 2019 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des élections et de la réglementation  
Service de la Réglementation

Arrêté n°2019 DCL-BER-412  
en date du 12 septembre 2019  
portant autorisation de déroger à la hauteur  
minimale de survol des agglomérations et  
rassemblements de personnes dans le  
département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

**VU** l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande présentée en date du 6 août 2019, par la société "AIR MARINE", sise 305 avenue de Mont-de-Marsan, 33850 LEOGNAN, pour renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien ;

**VU** l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, département surveillance et régulation du 8 août 2019 (annexe jointe) ;

**VU** l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- du 12 août 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects en date du 14 août 2019 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1:**

**La Société "AIR MARINE" sise 305 avenue de Mont-de-Marsan, 33850 LEOGNAN est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer des prises de vues à compter du présent arrêté jusqu'au 19 septembre 2020.**

.../...

1

Préfecture de la Vienne  
7 Place Aristide Briand - CS 305896 86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - www.vienne.gouv.fr

## Article 2:

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation SERA et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitudes médicaux,...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. (Cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81, fax au 05-56-34-94-17 ou par message électronique ([bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr](mailto:bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr)). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

### Prescriptions particulières:

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne ( article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

**Article 3:**

**L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).**

**Article 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF - zone Sud Ouest - B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**Société "AIR MARINE"  
305 Avenue de Mont-de-Marsan  
33850 LEOGNAN**

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**

  
**Émile SOUMBO**

3

## ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

### 2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012*.

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

### 4. Pilotes

#### Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

## 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- *Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation / Surveillance au moyen d'avions*, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations *au moyen d'hélicoptères multimoteur*, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-09-10-002

avis CDAC 10092019

*avis CDAC*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
Et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Catherine JACQUES  
Téléphone : 05 49 55 71 23  
Mél : Cdac86@vienne.pref.gouv.fr  
Secrétariat de la CDAC

**Avis n° 2019-DCPPAT/BE-172**

En date du 10 septembre 2019

La commission départementale  
d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 septembre 2019, prises sous la présidence de M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, représentant la préfète de la Vienne empêchée ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT/BE-009 en date du 2 février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 9 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-141 en date du 22 juillet 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

VU le courrier de Monsieur le préfet de la Haute-Vienne en date du 22 juillet 2019 ;

VU la demande de permis de construire n° 086 165 19 S 0011, déposée le 22 mai 2019 par la SAS SUVIGA, en mairie de Montmorillon, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » sollicité par la SAS SUVIGA, reçu en préfecture le 5 juin 2019 et complété le 15 juillet 2019, en vue de l'extension d'un espace technologique par la création d'un espace saisonnier à enseigne " Leclerc" d'une surface de vente de 640 m<sup>2</sup> portant ainsi la surface de vente totale de espace technologique à 1 440 m<sup>2</sup>, projet situé au sein du centre commercial "Leclerc" d'une surface de vente totale de 6 522 m<sup>2</sup> sis 2, avenue de Provence sur le territoire de la commune de Montmorillon.

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux :

- M. COLIN, maire de Montmorillon,
- Mme LAGRANGE, présidente de la communauté de communes de Vienne et Gartempe,
- M. JEANNEAU, vice-président du SCOT sud Vienne,
- M. DE RUSSÉ, conseiller départemental de la Vienne,
- Mme PERSICO, membre de Grand Poitiers, communauté urbaine, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. TIRANT, conseiller régional, représentant le président du Conseil Régional,
- M. DAVID, adjoint au maire de Val d'Oire et Gartempe (87)

2 - Représentant des personnes qualifiées :

- M. CHAIGNEAU, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme CROUX, UFC QUE CHOISIR, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. DESVIGNES, ingénieur à la retraite, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. MALOUBIER, association Familles Rurales de Limoges (87)

excusés :

- M. SAUX, géomètre expert, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- Mme PELTIER, maire de Ligugé, représentant les maires au niveau départemental,

Après avoir entendu la présentation par le président de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code de commerce (articles L. 750-1 et suivants).

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un espace technologique par la création d'un espace saisonnier à enseigne " Le cleric" d'une surface de vente de 640 m<sup>2</sup> portant ainsi la surface de vente totale de l'espace technologique à 1 440 m<sup>2</sup>, projet situé au sein du centre commercial "Leclerc" d'une surface de vente totale de 6 522 m<sup>2</sup> sis 2, avenue de Provence sur le territoire de la commune de Montmorillon.

Considérant que le projet consiste en l'extension de l'espace technologique, par la création d'un espace saisonnier sous l'enseigne "Leclerc". Les deux activités seront réunies dans une même cellule commerciale avec un point d'encaissement unique. Cet espace technologique est rattaché au centre commercial Leclerc qui comprend également une galerie marchande et un espace culturel ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de consommation supplémentaire d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

Considérant que le projet vise à renforcer l'attractivité de la zone commerciale existante, sans remettre en cause le commerce de centre-ville ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de plantes grimpantes sur la façade de l'extension, permettant d'améliorer l'insertion paysagère générale du centre commercial ;

Considérant que les candélabres du parc de stationnement seront modifiés pour intégrer un système de production d'énergies renouvelables ;

Considérant que le projet ne devrait pas impacter de manière significative les flux de transports ;

Considérant que le projet est accessible par les modes de transports doux .

Considérant les termes de l'article R. 752-16 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

Considérant les votes émis par les membres de la CDAC sur cette demande :

Ont voté favorablement :

- M. COLIN, maire de Montmorillon,
- Mme LAGRANGE, présidente de la communauté de communes de Vienne et Gartempe,
- M. JEANNEAU, vice-président du SCOT sud Vienne,
- M. DE RUSSÉ, conseiller départemental de la Vienne,
- Mme PERSICO, membre de Grand Poitiers, communauté urbaine, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. TIRANT, conseiller régional, représentant le président du Conseil Régional,
- M. DAVID, adjoint au maire de Val d'Oire et Gartempe (87)
- M. CHAIGNEAU, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme CROUX, UFC QUE CHOISIR, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. DESVIGNES, ingénieur à la retraite, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. MALOUBIER, association Familles Rurales de Limoges (87)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 086 165 19 S 0011, déposée le 22 mai 2019 par la SAS SUVIGA, en mairie de Montmorillon, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » sollicité par la SAS SUVIGA, reçu en préfecture le 5 juin 2019 et complété le 15 juillet 2019, en vue de l'extension d'un espace technologique par la création d'un espace saisonnier à enseigne " Leclerc" d'une surface de vente de 640 m<sup>2</sup> portant ainsi la surface de vente totale de espace technologique à 1 440 m<sup>2</sup>, projet situé au sein du centre commercial "Leclerc" d'une surface de vente totale de 6 522 m<sup>2</sup> sis 2, avenue de Provence sur le territoire de la commune de Montmorillon.

Cet avis est :

- notifié au bénéficiaire dans le délai de 10 jours à compter de la réunion de la CDAC.
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,

Un extrait de cet avis sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative de Mme la préfète de la Vienne aux frais du demandeur.

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédoc 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13. Conformément à l'article R 752-32 du code précité, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les 5 jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Poitiers, le 10 septembre 2019

Le président de séance,  
Le secrétaire général,

  
Emile SOUMBO

